



...la proposition de loi visant à

LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET PROTÉGER LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Deuxième lecture

« *Mieux que quiconque, les chasseurs savent saisir ces instants fugitifs de bonheur que leur procurent l'immersion dans la nature, le retour au sauvage et cette quête pleine d'espoir leur permettant, parfois, de posséder l'objet de leur passion* ». C'est par ces mots que, dans son dernier livre *Vivre le Vivant*, Jean-Noël Cardoux, auteur de la proposition de loi, cherche à faire partager une philosophie de la chasse aux antipodes d'un « *emprisonnement de la nature* » auquel ce texte veut mettre fin.

La commission des affaires économiques et son rapporteur Laurent Somon ont examiné ce texte en veillant à assurer l'équilibre nécessaire entre la lutte contre l'engrillagement des espaces naturels et la préservation de la propriété privée, ainsi qu'entre les différents usages des zones concernées.

En deuxième lecture, la commission a adopté conforme l'ensemble de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale à l'exception de l'article 5 sur l'agrainage.

1. L'ENGRILLAGEMENT, UN DANGER CROISSANT POUR LA NATURE

Jusqu'à une période assez récente, le faible nombre des enclos de chasse ne suscitait pas de difficulté ou de danger pour la faune. Le problème a commencé à être identifié en Sologne à partir des années 1990 et a pris depuis une ampleur croissante. **On y compte entre 3 000 et 4 000 kilomètres de grillages** selon le [rapport de référence d'août 2019 de Michel Reffay et de Dominique Stevens](#). **Cette pratique se répand désormais en dehors de la Sologne vers d'autres régions.**

Les explications sont multiples mais la principale est la désagrégation des relations sociales traditionnelles qui animaient les campagnes. **L'engrillagement est l'expression, au sein du monde rural, d'une perte de savoir-vivre ensemble.** Là où autrefois les usages et les services rendus permettaient d'organiser le passage et le glanage dans le respect des propriétés comme d'ailleurs une chasse raisonnée, le pillage des fruits forestiers et des fleurs, les dégradations, les pollutions, le non-respect de la tranquillité du gibier voire des incursions violentes conduisent les propriétaires à ériger des clôtures. Ils cherchent à se protéger de « promeneurs » qui considèrent que la nature serait à tout le monde et que leurs droits sont supérieurs à ceux des propriétaires ou locataires légitimes.

À cette première série d'explications, il faut ajouter la volonté de créer des enclos de chasse derrière des clôtures de plus de 1,80 mètre de haut et enterrées de plusieurs dizaines de centimètres où il est possible de tuer le gibier à poil en tout temps, de s'exonérer du plan de chasse et du paiement des dégâts de gibiers. Ils répondent à la demande de citoyens qui viennent chercher un résultat de tir garanti. C'est **une forme de consommation cynégétique résultant de l'accélération des modes de vie et de la métropolisation de notre société.** Cette facilité aboutit le plus souvent à une artificialisation des milieux, certains enclos s'apparentant à des élevages.

Aujourd'hui, la multiplication des clôtures doit absolument être arrêtée tant elle pose de problèmes :

- en matière de sécurité **en cas d'incendie de forêt**, les parcelles sont inaccessibles aux pompiers ;
- en matière de **sécurité sanitaire** du fait de l'importation et de la concentration d'animaux et des risques que cela présente pour les élevages français ;
- en matière de **destruction de la faune et de la flore**. Les grillages empêchent le libre passage des animaux et le nécessaire brassage génétique. Ils conduisent au piétinement des sols et à la destruction de la flore. La surdensité des grands animaux nuit à la petite faune ;
- elle met en échec **le développement du tourisme rural**, de nombreux chemins ruraux étant bordés de hauts grillages. Certains chemins communaux sont même barrés par des grilles canadiennes tellement espacées qu'elles présentent un danger pour les cavaliers, les vélos et les enfants.



Grilles canadiennes et chemin entièrement grillagé en pleine nature – Source : Stevens Reffay 2019

En définitive, **alors que la Sologne est la plus grande zone Natura 2000 de France** avec plus de 345 000 hectares auxquels s'ajoutent les quelque 30 000 hectares des étangs de Grande Sologne, **elle ressemble de plus en plus à un dédale entre propriétés engrillagées.**

2. UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE ET ADOPTÉE PAR LE SÉNAT À L'UNANIMITÉ EN PREMIÈRE LECTURE

A. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA PPL INITIALE

La proposition de loi interdisait les clôtures ne permettant pas le libre passage de la faune, c'est-à-dire **celles qui font plus de 1,20 mètre de haut et qui sont enterrées, et exige qu'elles soient en matériaux naturels ou traditionnels.**

De plus, le texte prévoyait une **application rétroactive** à partir de la loi du 23 février 2005 qui avait accordé un certain nombre de privilèges aux enclos cynégétiques afin de **restaurer les corridors biologiques** et d'éviter toute nouvelle course à l'engrillagement.

La loi peut, en effet, être rétroactive lorsqu'elle se fonde sur un motif d'intérêt général et qu'elle ménage le droit qu'elle remet en cause. C'est le cas ici puisqu'elle est limitée dans le temps, ne remet pas en cause le droit de se clore, mais le conditionne à la libre circulation de la faune et **préserve la possibilité d'ériger des barrières plus importantes pour la protection des cultures, des forêts et du domicile**, jusqu'à 150 mètres autour de celui-ci, soit un parc d'un peu plus de 7 hectares.

La proposition de loi contenait également des mesures d'accompagnement. **Elle fixait un délai de mise en conformité de dix ans, et ouvrait la possibilité d'utiliser l'éco-contribution** à cette fin pour financer le rétablissement des continuités écologiques.

Enfin, elle créait **une contravention de 5^e classe en cas de violation de la propriété rurale et forestière**.

Par ailleurs, elle supprimait la notion d'enclos cynégétique et toutes les prérogatives associées (chasse en tout temps, dispense de plan de chasse et de participation aux dégâts) en les faisant **rejoindre le droit commun de la chasse, l'objectif étant de conduire à une normalisation progressive des pratiques**.

B. LES AJOUTS DU SÉNAT EN 1^{ÈRE} LECTURE

En examinant la proposition de loi, la commission a cherché à **créer le consensus le plus large** et a souhaité rapprocher ce texte des propositions formulées à l'Assemblée nationale. Ainsi, **les principales modifications** du texte, adoptées en commission, répondent aux demandes et objections qui ont été formulées lors des auditions. Elles visent à préciser les caractéristiques des nouvelles clôtures, les conditions de suppression ou de mise aux normes des anciennes, à mieux réprimer l'artificialisation de la chasse et assurer l'application de la loi. Elles prévoient ainsi que :

- les nouvelles clôtures **garantiront le passage du gibier au sol et ne pourront ni le blesser ni servir de pièges ;**
- les exceptions pour les clôtures agricoles et forestières sont précisées et étendues aux clôtures d'intérêt public (voies de transport, aéroports, camps militaires...) ;
- **le délai de mise en conformité est réduit de dix à sept ans ;**
- l'éco-contribution pourra être utilisée pour **effacer les clôtures antérieures à 2005** et les remplacer par des haies ;
- **l'absence de mise en conformité des clôtures sera sanctionnée de trois ans de prison, 150 000 euros d'amende et la suspension du permis de chasser ;**
- **les agents de l'OFB pourront contrôler sans entrave l'intérieur des enclos ;**
- **le non-respect des règles d'agrainage, qui n'était pas sanctionné, entraînera désormais la suspension du permis de chasser ;**
- **les agents assermentés des fédérations pourront constater la non-conformité des clôtures et le non-respect des règles d'agrainage.**

En séance publique, le Sénat a :

- **étendu le champ d'application du texte à l'ensemble de la trame verte ;**
- créé de **nouvelles exceptions** en faveur des clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique, à la protection des jardins ouverts au public et des sièges d'exploitations agricoles ou forestières ;
- permis aux agents assermentés des fédérations des chasseurs de contrôler les enclos de chasse afin d'appuyer l'action de l'OFB.

3. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, TRÈS LARGEMENT APPROUVÉES PAR LA COMMISSION

A. LES MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a amendé puis adopté à l'unanimité la proposition de loi le 6 octobre 2022. Elle a approfondi les orientations définies par le Sénat et a adopté plusieurs amendements significatifs.

Elle a décidé **d'élargir l'application des nouvelles dispositions à toutes les zones naturelles et forestières** définies par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Elle a **étendu la rétroactivité de la loi à trente ans, soit à compter de 1993**, retenant la prescription trentenaire, tout en réduisant le délai de mise en conformité de sept à quatre ans.

Elle a été amenée à **préciser les exceptions** en faveur des clôtures entourant les parcelles agricoles, nécessaires à la préservation de la régénération forestière, érigées dans un cadre scientifique, revêtant un caractère historique ou patrimonial, entourant les domaines nationaux, les parcs d'entraînement et de concours de chiens de chasse et pour l'élevage d'équidés.

L'Assemblée a également créé une obligation de déclaration préalable de toute opération d'effacement de clôture portant atteinte à l'environnement.

Elle a poursuivi l'accroissement des pouvoirs de contrôle des agents de développement assermentés des fédérations départementales des chasseurs, notamment en supprimant le droit d'opposition des propriétaires.

Elle a estimé qu'il était préférable **d'abaisser le niveau de la contravention de la 5^e classe à la 4^e classe** pour pénétration non-autorisée dans une propriété privée dont les limites devront être matérialisées ;

Les députés ont souhaité réserver l'utilisation du fonds biodiversité pour l'effacement des clôtures à leur remplacement par des haies bénéfiques à la biodiversité locale.

Enfin, ils ont interdit l'agrainage et l'affouragement dans les enclos, à l'exception des enclos scientifiques.

B. UN APPROFONDISSEMENT APPROUVÉ PAR LA COMMISSION

Lors de son examen dans le cadre de la législation en commission, ont été soulignées la convergence de vues entre les deux chambres, la préservation de l'équilibre global du texte ainsi que la volonté d'aboutir rapidement à une adoption définitive.

La commission a voté conforme l'intégralité des dispositions du texte, à l'exception de l'article 5 où a été précisé le champ d'application de l'interdiction d'agrainage et d'affouragement.



EN SÉANCE

En séance publique, le Sénat a **adopté**, le 6 décembre 2022, la proposition de loi telle que modifiée par la commission des affaires économiques.



Sophie Primas

Présidente

Sénateur
des Yvelines
(Les Républicains)



Laurent Somon

Rapporteur

Sénateur
de la Somme
(Les Républicains)

COMMISSION
DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

http://www.senat.fr/commission/affaires_economiques/index.html

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl21-043.html>

